



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.118/2
du 12 octobre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’Accord de Partenariat et de Coopération
renforcé entre l’Union européenne et ses États membres, d’une
part, et la République du Kazakhstan, d’autre part, signé à
Astana le 21 décembre 2015’

Le 15 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de Partenariat et de Coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 octobre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord de Partenariat et de Coopération renforcé entre l'Union européenne (UE) et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015 (ci-après : l'Accord).

Selon son article 2, paragraphe 1, l'Accord a pour objectif d'« [établir] un partenariat et une coopération renforcés entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, sur la base de leur intérêt commun et de l'approfondissement de leurs relations dans tous les domaines de son application ».

Dans ce but, l'Accord comporte un cadre permettant de développer un dialogue politique entre l'UE et le Kazakhstan dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité (titre II), la coopération en matière de commerce et d'entreprises (titre III), dans le domaine du développement économique et durable (titre IV), dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (titre V), et dans d'autres domaines (titre VI). En outre, l'Accord prévoit encore un cadre pour la coopération financière et technique (titre VII), un cadre institutionnel (titre VIII), et des dispositions générales et finales (titre IX).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

2. Dans le cadre d'un avant-projet de décret portant assentiment à un traité, la section de législation du Conseil d'État peut étendre son examen au contenu du traité auquel il est donné assentiment et aux suites qu'appellerait le traité dans l'ordre juridique interne belge.

En exécution des obligations résultant de l'Accord et pour satisfaire à celles-ci, les mesures nécessaires devront être prises et les adaptations nécessaires devront être apportées à la réglementation dans l'ordre juridique belge, et ce en principe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur internationale des dispositions de l'Accord.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que le Parlement de la Communauté française dispose de l'information la plus complète possible sur la portée de

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

l'Accord auquel l'assentiment est demandé. À cet effet, il est judicieux que l'exposé des motifs précise, d'une part, les matières qui relèvent de la compétence de l'UE ou de celle des États membres et, d'autre part, lesquelles de ces dernières matières relèvent de la compétence de la Communauté française.

En outre, l'exposé des motifs doit répertorier de manière suffisamment précise les mesures que la Communauté française devra prendre pour respecter les engagements pris dans l'Accord.

3.1. À cet égard, il faut constater que certaines mesures prévues par l'Accord ne sont pas intégrées dans l'ordre juridique belge.

Ainsi, l'article 171, paragraphe 3, de l'Accord prévoit une procédure étendue de notification et d'information dans le cadre de l'élaboration d'une législation et d'une réglementation « concernant ou ayant une incidence » sur les matières régies par le titre III – Commerce et entreprises : « Les parties publient les lois, règlements, décrets, décisions et décisions administratives d'application générale concernant ou ayant une incidence sur toute question régie par le présent titre avant leur adoption. Elles prévoient un délai raisonnable, en principe d'au moins 30 jours calendrier, pour permettre aux personnes intéressées de faire part de leurs observations avant que la mesure concernée ne soit finalisée ou transmise aux autorités chargées de son adoption. Toutes les observations reçues au cours de la période impartie à cet effet sont prises en compte ».

On peut également relever l'article 171, paragraphe 4, de l'Accord, qui dispose que « [l]es lois, règlements, décrets, décisions et décisions administratives d'application générale des parties concernant ou ayant une incidence sur toute question régie par le présent titre ne prennent pas effet avant leur publication ». On n'aperçoit en effet pas si cette disposition implique une limitation générale de la possibilité de rétroactivité.

3.2. Il est préférable que les mesures et dispositions réglementaires que les autorités compétentes doivent adopter dans la perspective des obligations prévues par l'Accord ne se limitent pas, en principe, au champ d'application strict de celui-ci. En effet, il convient tout d'abord d'éviter des inégalités de traitement non justifiées, par exemple à l'égard des propres ressortissants qui se trouvent dans une situation purement interne. Ensuite, il n'est souvent pas possible de limiter le champ d'application à l'Accord à l'examen dès lors qu'il est impossible de prévoir si des personnes (morales) relevant de l'Accord participeront à une procédure déterminée, par exemple une procédure d'appel d'offres, de sorte que la réglementation doit tenir compte *in abstracto* de cette éventualité.

4.1. L'article 123, paragraphe 1, de l'Accord, qui concerne la diffusion de l'information en matière de marchés publics, dispose que chaque partie publie dans les plus brefs délais toutes les décisions judiciaires sur un support électronique ou papier officiellement désigné, qui a une large diffusion et reste facilement accessible au public.

Les arrêts du Conseil d'État en matière de marchés publics sont facilement accessibles au public sur le site internet du Conseil d'État. Bien qu'un certain nombre de décisions judiciaires des cours et tribunaux ordinaires soient aisément accessibles au public grâce à la banque de données Juridat, ce n'est assurément pas le cas pour toutes les décisions judiciaires, mais seulement pour celles qui sont sélectionnées. L'article 123, paragraphe 1, de l'Accord impose de prévoir une publication de toutes ces décisions judiciaires.

4.2. Conformément à l'article 123, paragraphe 2, de l'Accord, « la partie 1 de l'annexe IV » de l'Accord comporte une liste des supports électroniques ou papier sur lesquels chaque partie publie ces informations. Pour la Belgique, il est ici fait référence à la *Pasicrisie*. L'information ainsi fournie n'est pas pertinente (sauf pour le nombre limité d'arrêts de la Cour de cassation qui se prononcent sur des questions de droit relatives au cadre réglementaire des marchés publics). « La partie 1 de l'annexe IV » de l'Accord doit être modifiée conformément à l'article 123, paragraphe 3, de l'Accord en vue de faire référence à la banque de données des arrêts se trouvant sur le site internet du Conseil d'État, d'une part, et à la banque de données Juridat du pouvoir judiciaire, d'autre part.

5. L'Accord institue un conseil de coopération et un comité de coopération, qui sont habilités à arrêter des décisions contraignantes pour les parties (articles 268 et 269). Ont en outre été prévus des sous-comités spécialisés du comité de coopération (article 269, paragraphes 6 et 7), une commission parlementaire de coopération (article 270), et la possibilité de constituer d'autres comités ou organes (article 269, paragraphes 6 et 7).

En ce qui concerne les instances créées par un accord de coopération conclu par l'UE et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un Comité mixte, la section de législation, dans l'avis 53.978/VR, a relevé ce qui suit :

« (Traduction) À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994² ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres ³, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 » ⁴.

Certes, la coordination de la prise de position de l'UE et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'UE et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'UE et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position en ce qui concerne les affaires européennes au sein du Conseil.

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'UE, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ⁵. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980, pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter l'accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens ⁶.

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

⁴ Avis 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, 37-38, n° 3.2, reproduit dans l'avis 54.818/2 donné le 14 janvier 2014 'relatif à la loi du 15 mai 2014 portant assentiment au même accord d'association', *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2496/1, 60, n° 2.2.

⁵ T. CORTHAUT ET D. VAN EECKHOUTTE, « Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella » in J. Wouters et crts (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (p. 145), p. 152.

⁶ On peut rappeler que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis 53.932/AG, a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne

6.1. En vertu de l'article 268, paragraphe 3, de l'Accord, le conseil de coopération est « habilité à actualiser ou à modifier les annexes du présent accord, sur la base d'un consensus entre les parties, sans préjudice des éventuelles dispositions spécifiques figurant au titre III (Commerce et entreprises) ». L'Accord prévoit également quelques procédures particulières pour la modification d'annexes spécifiques de l'Accord (articles 123, paragraphe 3, et 136 de l'Accord). Ces dispositions prévoient l'application d'une procédure de modification de l'Accord susceptible d'avoir pour effet que la Belgique se retrouve liée sur le plan international à la suite de ces amendements, sans que les assemblées législatives aient donné leur assentiment à cet égard.

6.2. L'avant-projet de décret soumis pour avis ne prévoit pas l'assentiment préalable à pareils amendements.

La question se pose de savoir si l'avant-projet de décret ne doit pas donner son assentiment préalable à pareilles modifications. En effet, à défaut d'assentiment préalable, le Parlement devra expressément donner son assentiment à chacun des amendements des annexes de l'Accord, adoptés ultérieurement.

6.3. Un tel assentiment préalable par le Parlement est possible, pour autant que certaines conditions soient remplies. C'est ainsi que, dans l'avis 37.954-37.970-37.977-37.978/AG⁷, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a déclaré ce qui suit :

« Tant la Cour de cassation⁸ que la section de législation du Conseil d'État⁹ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner

(avis 53.932/AG donné le 27 août 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/3, p. 50, note 1).

⁷ Avis donné le 15 février 2005 sur :

- un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 9 juin 2006 'houdende instemming met het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa en de Slotakte, ondertekend in Rome op 29 oktober 2004' (37.954/AG) (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-2005, n° 358/1, p. 64) ;
- un avant-projet devenu l'ordonnance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du 23 juin 2005 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.970/AG) (*Doc. parl.*, Ass. réun. Commission communautaire commune, 2004-2005, n° B-30/1, p. 25) ;
- un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2005 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.977/AG) (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-2005, n° A-128/1, p. 25) ;
- un avant-projet de loi 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.978/AG) (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-05, n° 3-1091/1, p. 539).

⁸ *Note de bas de page 35 de l'avis cité* : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, n° 417; *J.T.*, 1982, 565, et la note de J. VERHOEVEN; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

⁹ *Note de bas de page 36 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis 33.510/3 du 28 mai 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48); l'avis 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (*Doc. parl.*, C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10); l'avis 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi

leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut notamment que les Chambres législatives et, le cas échéant, les parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futurs amendements¹⁰ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces amendements ».

En ce qui concerne l'Accord auquel on entend porter assentiment, on peut admettre que l'exigence imposant de connaître suffisamment les limites des futurs amendements est rencontrée.

Il n'en demeure pas moins que les articles 123, paragraphe 3, 136 et 268, paragraphe 3, de l'Accord permettent d'adopter des amendements aux annexes de l'Accord, que le Parlement pourrait éventuellement désapprouver. Afin de permettre le Parlement de signaler au Gouvernement qu'il n'approuve pas un amendement déterminé¹¹, il serait préférable de compléter le projet par une disposition prévoyant l'obligation pour le Gouvernement de notifier au Parlement, dans un délai déterminé, tout amendement des annexes approuvé par le conseil de coopération ou le comité de coopération¹².

6.4. Le fait que le Parlement a donné préalablement son assentiment d'une manière conditionnelle, implicite, à une modification n'emporte pas de dérogation à l'obligation de la publier au *Moniteur belge* pour qu'elle puisse produire ses effets en droit interne, obligation qui découle de l'article 190 de la Constitution et de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires'.

portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

¹⁰ *Note de bas de page 37 de l'avis cité* : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

¹¹ Pour régler les modalités de son examen par le parlement, on pourrait s'inspirer de la procédure d'assentiment parlementaire à des modifications simplifiées d'un traité, réglée par l'article 75/1 du Règlement du Parlement flamand (modification du Règlement du Parlement flamand 'wat de vereenvoudigde verdragswijzigingen betreft', adoptée le 24 juin 2015, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 359/3; voir aussi : M. ELST, « Reglementswijziging met betrekking tot vereenvoudigde verdragswijzigingen in het Vlaams Parlement », *TvW*, 2015, 293-297).

¹² Pour la formulation d'une telle disposition, on peut par exemple s'inspirer de l'article 3 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2015 'portant assentiment au Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à son annexe, faits à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010', des articles 3 et 4 du décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met het Aanvullend Protocol van Nagoya-Kuala Lumpur inzake aansprakelijkheid en schadeloosstelling bij het Protocol van Cartagena inzake bioveiligheid, gedaan te Nagoya op 15 oktober 2010' et des articles 3 et 4 du décret de la Région flamande du 25 avril 2014 'houdende instemming met het Europees verdrag inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren (ADN), opgemaakt in Genève op 26 mei 2000, en met de geactualiseerde voorschriften ADN 2013'.

L'article 190 de la Constitution dispose que seul le législateur est compétent pour déterminer la forme dans laquelle les lois et règlements doivent être publiés pour acquérir un caractère obligatoire. Selon la Cour de cassation, cette disposition constitutionnelle s'applique par analogie aux actes internationaux. Elle a en effet jugé que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge* ¹³.

7. L'Accord fait référence à des règles et normes internationales, qui acquièrent ainsi également un caractère contraignant.

À titre illustratif on peut mentionner à cet égard :

– le protocole 'd'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC', dont certaines dispositions sont réputées faire partie intégrante de l'Accord (articles 24, paragraphe 3, 46, b), 52, paragraphe 2, 142, a), et 164, paragraphe 1) ;

– le traité sur le droit des brevets. Conformément à l'article 91 de l'Accord, chaque partie s'efforce raisonnablement de respecter les articles 1^{er} à 16 du traité sur le droit des brevets. La Belgique a certes signé le traité sur le droit des brevets, fait à Genève le 1^{er} juin 2000, mais n'est pas encore partie à celui-ci ;

– les lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques de 2005. Conformément à l'article 169, paragraphe 1, de l'Accord, les parties veillent « à ce que les entreprises visées à l'article 163, points a) à d), observent des règles rigoureuses en matière de transparence et de gouvernance d'entreprise conformément aux lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques de 2005. Toute évolution ultérieure de la politique de gouvernance d'entreprise dans les entreprises visées à l'article 163, points a) à d), devrait être conforme auxdites lignes directrices » ¹⁴.

Dès lors que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, rappelée ci-dessus, à défaut de publication au *Moniteur belge*, ces dispositions ne sont pas opposables aux particuliers, ces règles et normes internationales doivent être publiées au *Moniteur belge* conjointement avec l'Accord actuellement à l'examen.

8. L'Accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

« Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

¹³ Cass., 11 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 298 ; 19 mars 1981, *J.T.*, 1982, pp. 565-567, note J. VERHOEVEN.

¹⁴ Les entreprises visées sont : les entreprises publiques, les entreprises contrôlées par l'État, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou exclusifs et les monopoles.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt ».

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée ¹⁵⁻¹⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹⁵ Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994.

¹⁶ Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').